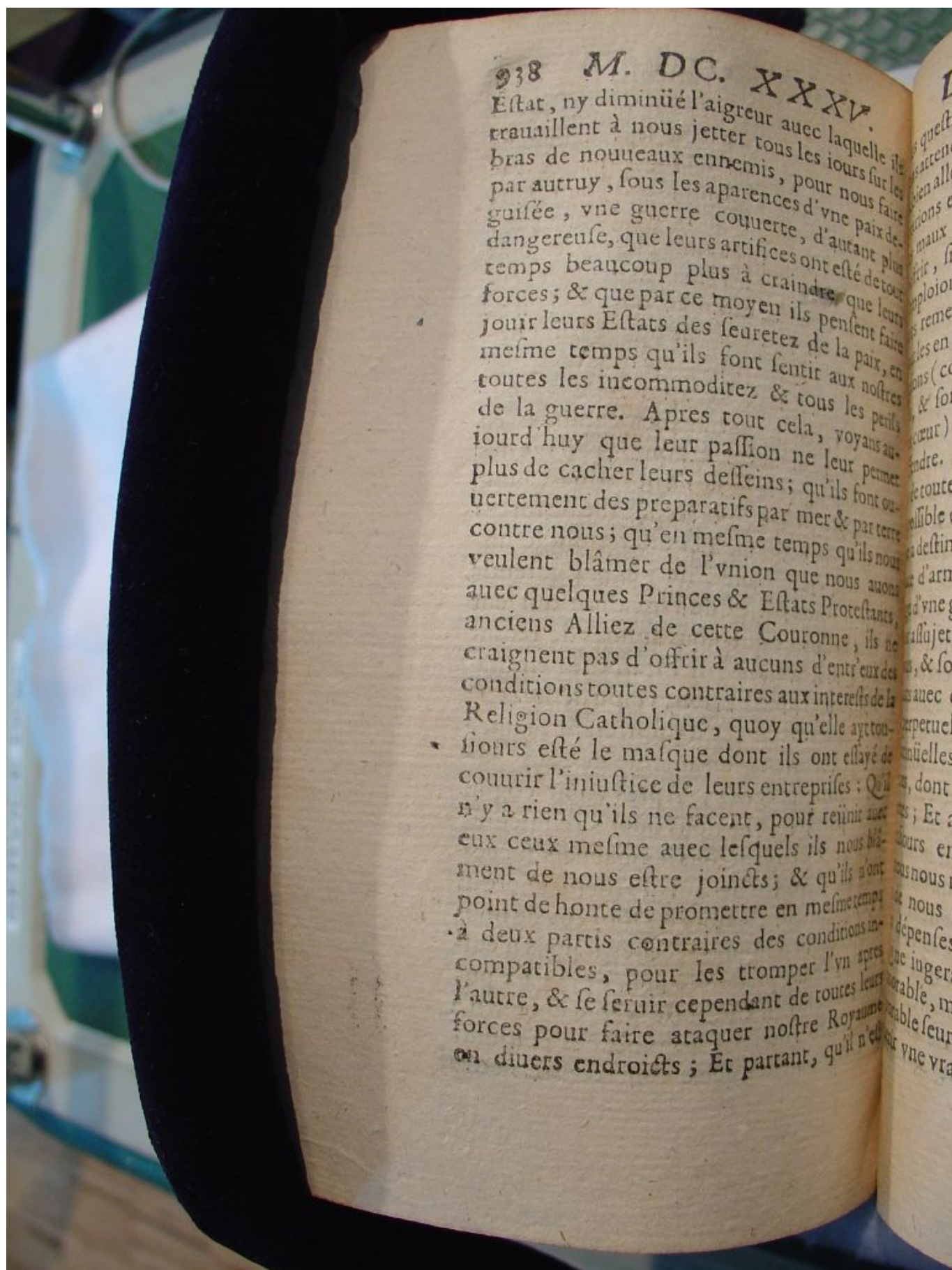
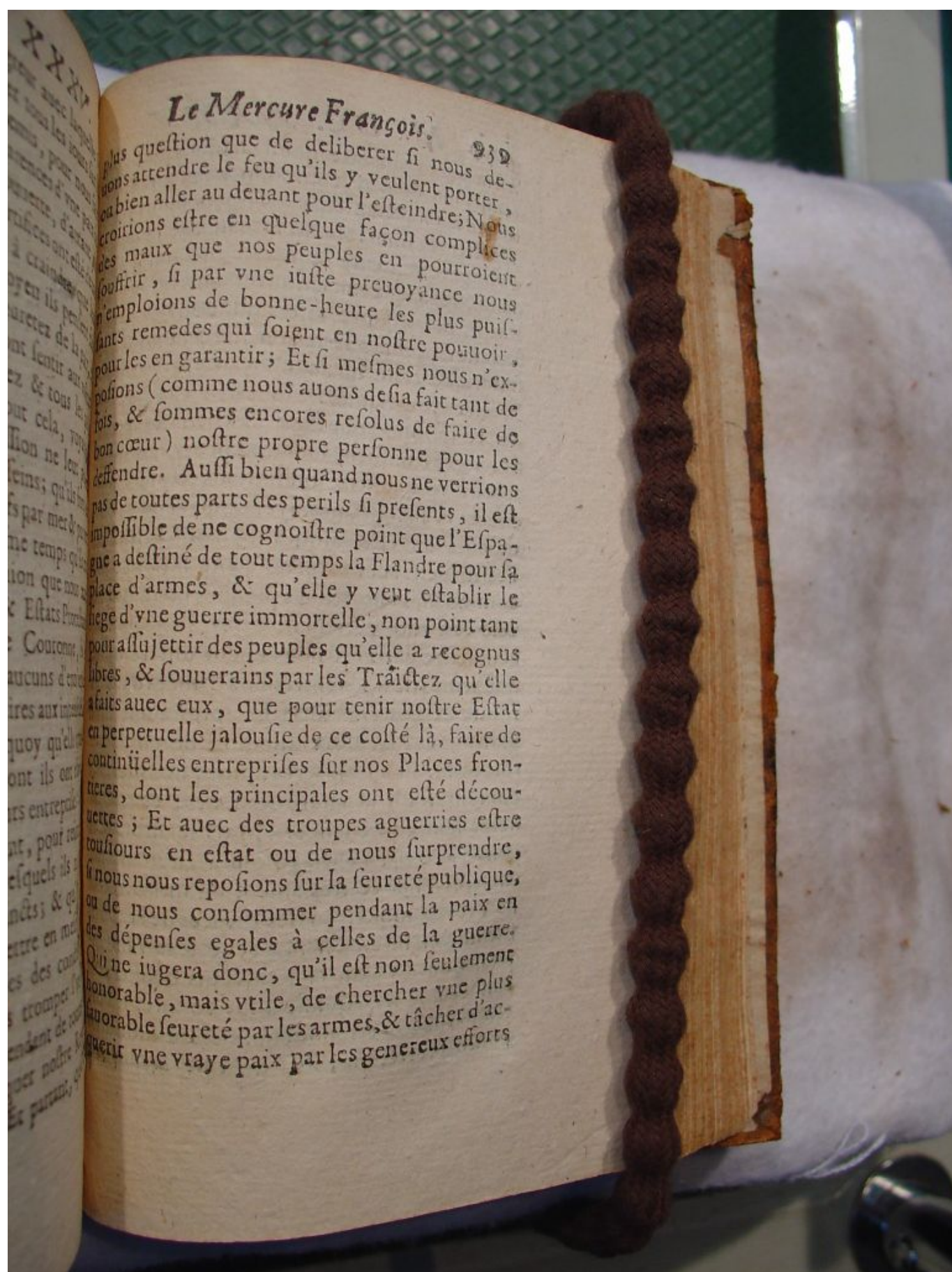


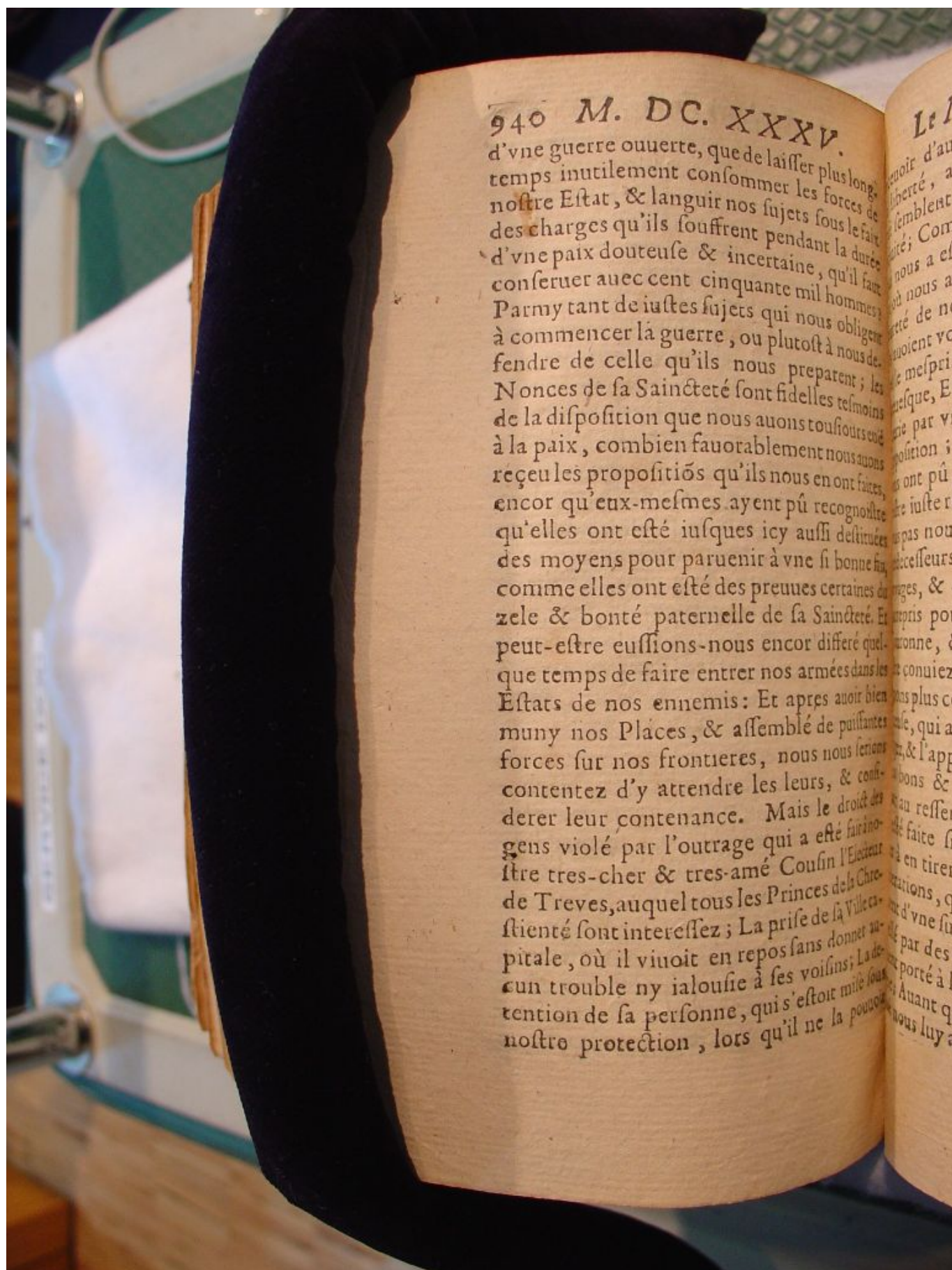
1635_0938.jpg



1635_0939.jpg



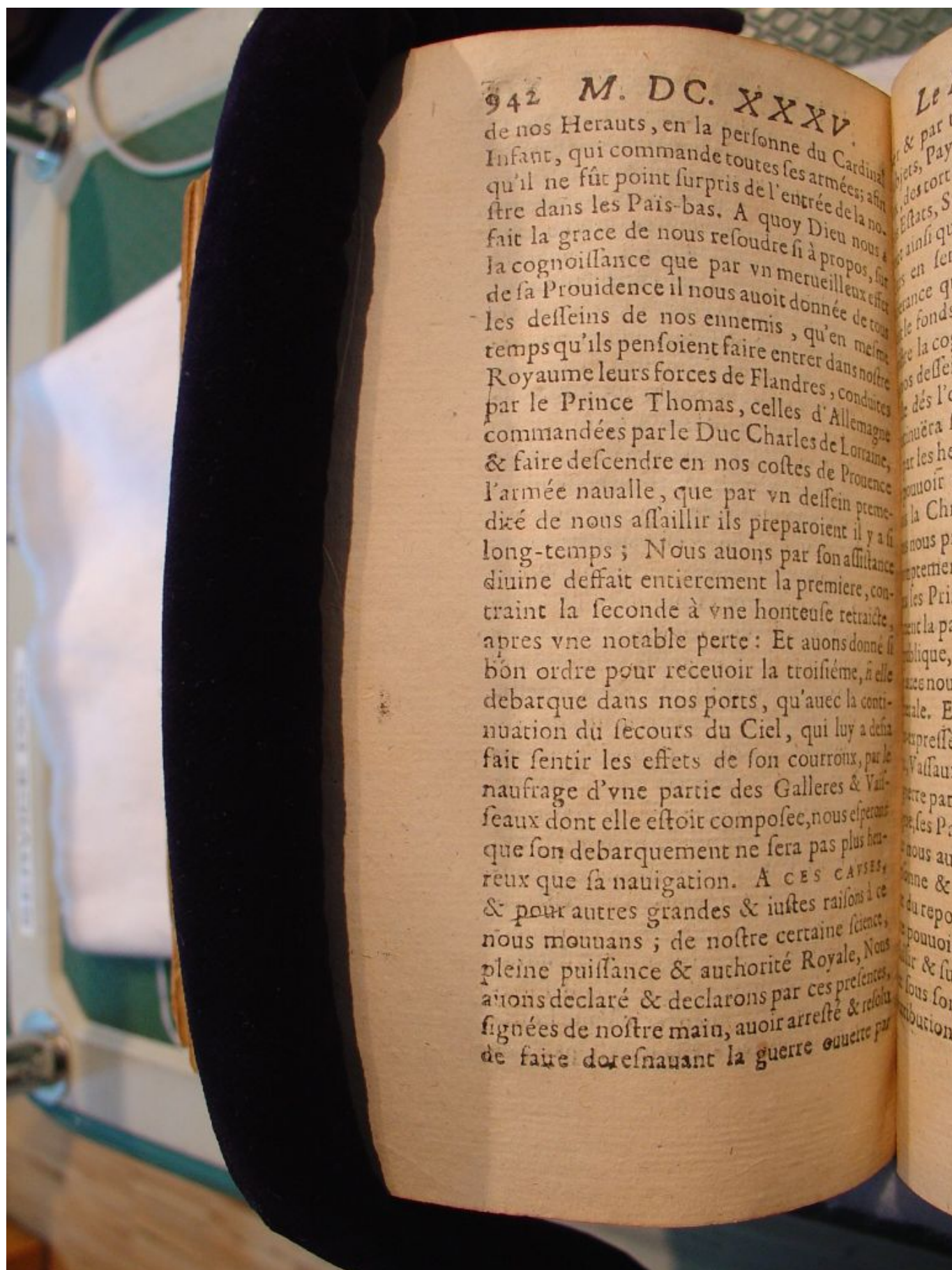
1635_0940.jpg



1635_0941.jpg



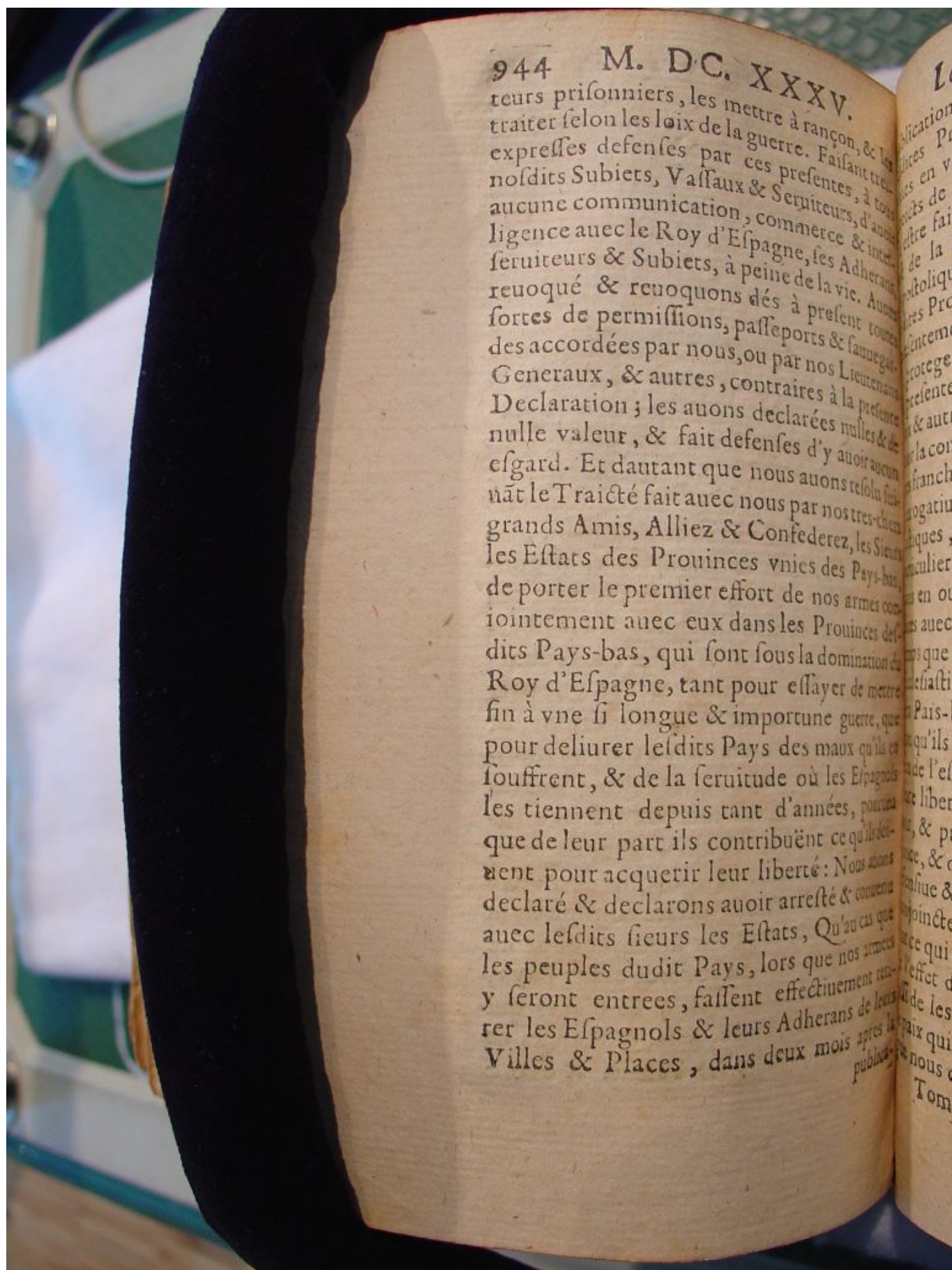
1635_0942.jpg



1635_0943.jpg



1635_0944.jpg



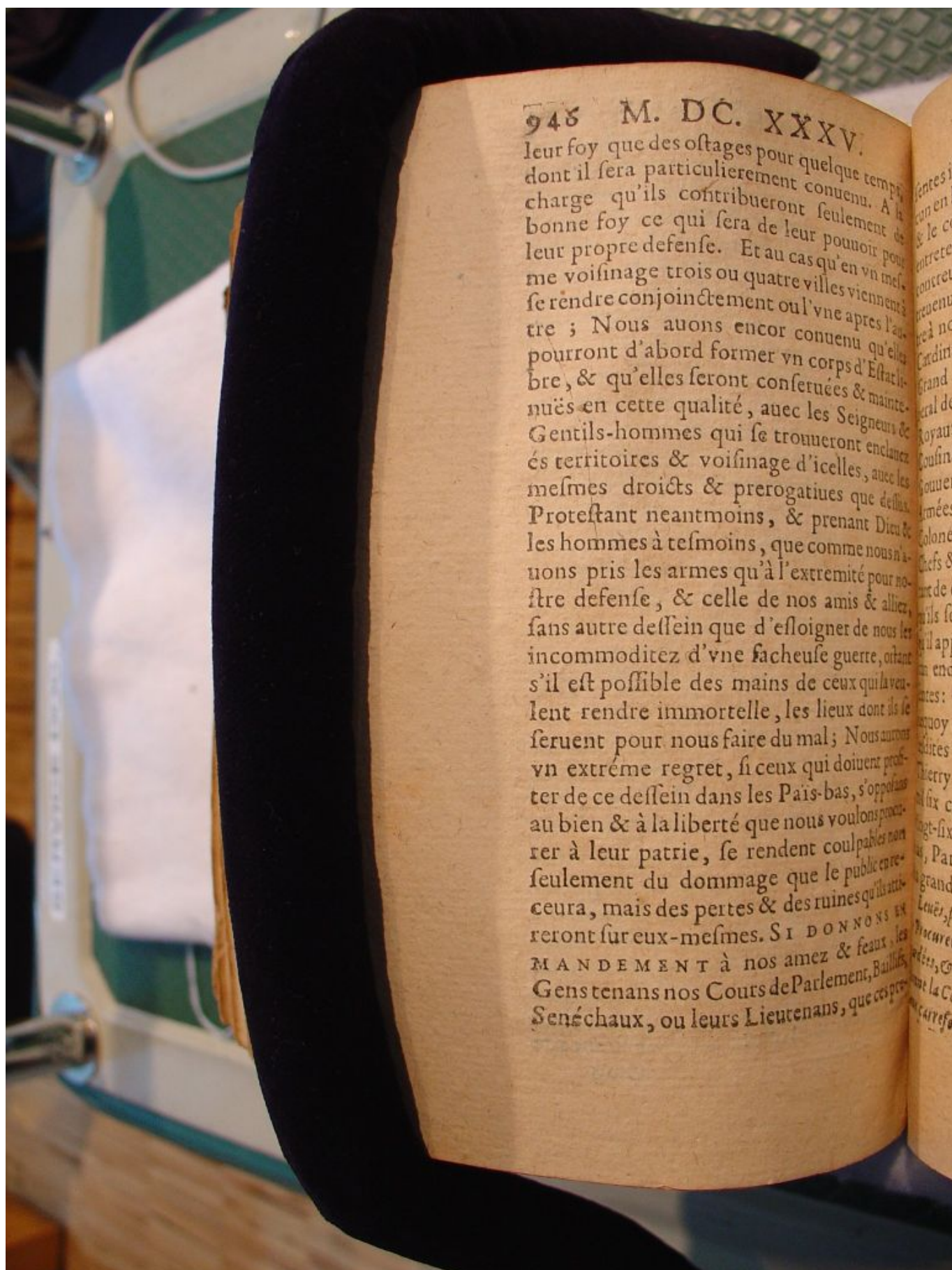
944 M. DC. XXXV.

teurs prisonniers, les mettre à rançon, & les
traiter selon les loix de la guerre. Faisant treu-
expres des defences par ces presentes, à tous
nosdits Subiets, Vassaux & Seruiteurs, d'auoir
aucune communication, commerce & intel-
ligence avec le Roy d'Espagne, ses Adherans,
seruiteurs & Subiets, à peine de la vie. Auons
reuoqué & reuoquons dès à present toutes
sortes de permissions, passeports & sauuegar-
des accordées par nous, ou par nos Lieutenans
Generaux, & autres, contraires à la presente
Declaration; les auons declarées nulles & de
nulle valeur, & fait defences d'y auoir aucun
esgard. Et dautant que nous auons resolu sui-
uoir le Traicté fait avec nous par nos tres-chers
grands Amis, Alliez & Confederez, les Sieurs
les Estats des Prouinces vnies des Pays-bas,
de porter le premier effort de nos armes con-
iointement avec eux dans les Prouinces des-
dits Pays-bas, qui sont sous la domination du
Roy d'Espagne, tant pour essayer de mettre
fin à vne si longue & importune guerre, que
pour deliurer leldits Pays des maux qu'ils en
souffrent, & de la seruitude où les Espagnols
les tiennent depuis tant d'années, pourueu
que de leur part ils contribuent ce qu'ils doi-
uent pour acquerir leur liberté: Nous auons
declaré & declarons auoir arresté & conuenu
avec leldits sieurs les Estats, Qu'au cas que
les peuples dudit Pays, lors que nos armées
y seront entrees, fassent effectiuement res-
tuer les Espagnols & leurs Adherans de leurs
Villes & Places, dans deux mois apres la
publication de la presente.

1635_0945.jpg



1635_0946.jpg



948 M. DC. XXXV.

leur foy que des ostages pour quelque temps
dont il sera particulièrement conuenu. A la
charge qu'ils contribueront seulement à la
bonne foy ce qui sera de leur pouuoir pour
leur propre defense. Et au cas qu'en vn mes-
me voisinage trois ou quatre villes viennent à
se rendre conjointement ou l'une apres l'autre ;
Nous auons encor conuenu qu'elles
pourront d'abord former vn corps d'Estat li-
bre, & qu'elles seront conseruées & mainte-
nuës en cette qualité, avec les Seigneurs &
Gentils-hommes qui se trouueront enclanz
és territoires & voisinage d'icelles, avec les
mesmes droicts & prerogatiues que dessus.
Protellant neantmoins, & prenant Dieu &
les hommes à tesmoins, que comme nous n'a-
uons pris les armes qu'à l'extremité pour no-
stre defense, & celle de nos amis & allies,
sans autre dessein que d'esloigner de nous les
incommoditez d'une facheuse guerre, ostant
s'il est possible des mains de ceux qui la ven-
lent rendre immortelle, les lieux dont ils se
seruent pour nous faire du mal ; Nous auons
vn extrême regret, si ceux qui doivent pro-
fiter de ce dessein dans les Pais-bas, s'opposant
au bien & à la liberté que nous voulons procu-
rer à leur patrie, se rendent coupables non
seulement du dommage que le public enre-
ceura, mais des pertes & des ruines qu'ils atti-
reront sur eux-mesmes. SI DONNONS EN
MANDEMENT à nos amez & feaux, les
Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs,
Senéchaux, ou leurs Lieutenans, que ces pre-

1635_0947.jpg



Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan